

**COMMUNE de
BOURG-de-PÉAGE**

**Déclassement du cheminement piéton
permettant l'accès
à la parcelle AB5
sise Quai Latour**

**ENQUÊTE PUBLIQUE
du 28/02/2022 au 14/03/2022**

**DOCUMENT N°2 : CONCLUSIONS MOTIVÉES ET
AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Remis à Mme le Maire le 22 mars 2022

Les conclusions et avis exprimés trouvent leur fondement dans le dossier d'enquête et dans le rapport que j'ai rédigé à l'issue de **l'enquête publique relative au déclassement du cheminement piéton permettant l'accès à la parcelle AB5 sis Quai Latour de la commune de BOURG de PÉAGE,**

Cette enquête est présentée par Mme le Maire.

J'ai affirmé mon entière indépendance.

La justification et l'intérêt de la demande de la commune sont évalués à partir des informations fournies.

PRÉAMBULE.

Les principales caractéristiques ont été présentées dans le rapport d'enquête. Ainsi, dans les pages suivantes, je m'attacherai à fonder mes conclusions sur la base de ce document.

PROCÉDURE ET MODALITÉS DE L'ENQUÊTE.

Procédure.

Par arrêté municipal N°AR/2022/0053/T du 08/02/2022, j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Ledit arrêté a prévu le déroulement de l'enquête publique du 28 février 9h00 au 14 mars à 17h00, soit une durée de 15 jours consécutifs, afin que chacun puisse prendre connaissance du dossier aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Modalités.

J'ai reçu toutes les informations utiles à l'enquête.

J'ai été informé en amont de l'ouverture de l'enquête et j'ai obtenu du responsable du service urbanisme de la commune toutes les précisions et informations complémentaires souhaitées.

Les modalités de l'enquête (rédaction de l'arrêté et mise en place des mesures dictées par les pouvoirs publics en matière de protection sanitaire) ont été décidées en parfaite concertation avec le service de l'urbanisme.

Publicité.

Les textes régissant l'enquête publique et les dispositions de l'arrêté prescrivant cette enquête qui définissent les modalités d'organisation, en particulier celles destinées au public, ont été respectées.

Ainsi, comme indiqué dans le rapport, les prescriptions relatives à la publicité ont été légalement effectuées. Il s'agit de :

- l'affichage de l'avis d'enquête publique au moins 15 jours avant le début de l'enquête et son maintien pendant toute sa durée.
- la notification de la mise en oeuvre de la procédure aux propriétaires concernés par lettre recommandée (courrier du 30 juillet 2021) avec accusé de réception.

A noter que sur les 15 destinataires, seuls 2 d'entre eux n'ont pu être informés (lettres retournées en mairie).

Information du public.

Pendant toute la durée de l'enquête et conformément aux textes en vigueur, les observations et propositions écrites du public ont pu être :

- soit transcrites sur le registre ouvert en mairie,
- soit adressées par voie postale en mairie, siège de l'enquête, à mon attention.

Compte tenu de tous ces éléments, je considère que les modalités légales d'information du public ont été respectées.

SUR L'OPPORTUNITÉ DE LA COMMUNE DE SOLLICITER CETTE ENQUÊTE.

Comme indiqué dans le rapport (document n°1), la vente de la maison des associations (propriété de la commune) nécessite de procéder à la régularisation du foncier.

L'objectif est le déclassement (passage du domaine public vers le domaine privé de la commune) du cheminement piéton desservant la parcelle AB5.

Ce cheminement, situé au pied de la rampe de la rue du jeu de Paume d'une surface d'environ 25 m². permet l'accès à la parcelle AB5 sise Quai Latour de la commune de BOURG de PÉAGE.

SUR LE DOSSIER SUPPORT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.

Le dossier d'enquête publique, de grande qualité (clarté et illustrations) comporte bien les éléments requis pour ce type d'enquête. Ces derniers ont été détaillés dans le paragraphe 2.2. du rapport.

SUR LA PARTICIPATION DU PUBLIC.

Lors de mes permanences, j'ai reçu 5 personnes : trois le 28 février et deux le 14 mars. Seules les deux dernières ont consigné des observations sur le registre d'enquête.

REMARQUES : je tiens à souligner l'excellent accueil que m'ont réservé le responsable du service de l'urbanisme et ses collaborateurs.

Enfin le local mis à ma disposition était très bien adapté pour recevoir le public en toute confidentialité.

AU TERME DE CETTE ENQUETE ET APRÈS AVOIR :

- conduit la procédure conformément aux dispositions de l'arrêté municipal n°AR 2022/0053/T du 8 février 2022,
- constaté que les mesures de publicité ont été bien réalisées
- étudié l'ensemble des documents soumis à l'enquête pour en appréhender les implications pratiques
- réalisé 2 permanences pendant les 15 jours d'enquête

ETANT DONNÉ QUE :

le cheminement piéton qui permet l'accès à la parcelle AB5 sis Quai Latour de la commune de Bourg-de-PÉAGE

- ne présente pas d'intérêt pour la commune (voie en impasse desservant une parcelle privée)
- sa localisation, en limite EST de la parcelle AB6 permet son rattachement à cette dernière, support de la maison des associations
- sa suppression en tant qu'accès à la parcelle AB5 peut être compensée par l'intermédiaire du quai Latour
- a soulevé deux contestations de la part du public qui a été très largement informé de la mise en œuvre de cette procédure,

J'émet un AVIS FAVORABLE ASSORTI DE LA RÉSERVE SUIVANTE :

que la nouvelle desserte de la parcelle AB5 depuis le quai Lacour (comme mentionnée p.12 de la note de présentation du dossier d'enquête) soit MISE EN SÉCURITÉ.

La levée de cette réserve NE SERA POSSIBLE que suite à un engagement ferme de la commune (délibération du conseil municipal).

[REDACTED]

Le commissaire enquêteur


Gérard THÉVENET